



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2017-2018

MW/PR

P.V. FRP 10
P.V. J 42

Commission de la Force publique

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 17 juillet 2018

Ordre du jour :

Échange de vues au sujet de la demande du groupe politique CSV concernant:

- le manque de respect vis-à-vis des forces de l'ordre et les réponses politiques à cet égard;
- la politique de communication de la Police

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Alex Bodry, Mme Taina Bofferding (en rempl. de M. Marc Angel), Mme Claudia Dall'Agnol, M. Félix Eischen, M. Léon Gloden, M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Alexander Krieps, membres de la Commission de la Force publique

Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Taina Bofferding (en rempl. de M. Marc Angel), M. Léon Gloden, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, Mme Sam Tanson, membres de la Commission juridique

M. Etienne Schneider, Ministre de la Sécurité intérieure
M. Félix Braz, Ministre de la Justice

M. Fränk Reimen, Direction, du Ministère de la Sécurité intérieure

M. Luc Reding, M. Bob Lallemand, Direction des affaires pénales et judiciaires, du Ministère de la Justice

M. Donat Donven, Directeur général adjoint de la Police grand-ducale

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nancy Arendt, M. Henri Kox, membres de la Commission de la Force publique

M. Roy Reding, membre de la Commission juridique

*

Présidence : Mme Claudia Dall'Agnol, Présidente de la Commission de la Force publique

Échange de vues au sujet de la demande du groupe politique CSV concernant:
- le manque de respect vis-à-vis des forces de l'ordre et les réponses politiques à cet égard;
- la politique de communication de la Police

Un représentant du groupe politique CSV explique que le besoin de cette demande s'est fait ressentir suite aux événements survenus à Bonnevoie et à Lausdorn en avril de cette année qui ont causé deux morts. Tenant compte du secret de l'instruction, la demande ne vise pas à obtenir des informations sur les dossiers, mais est fondée sur des déclarations faites en public par des représentants de la Police et du Parquet.

Les événements mentionnés, de même que d'autres événements, donnent lieu à une série de questions liées fondamentalement à deux sujets : celui de la sécurité des policiers et celui de la politique de communication de la Police et du Parquet. Cette dernière s'étant révélée souvent contradictoire ces dernières semaines, ce qui a malheureusement donné naissance à des rumeurs, les auteurs de la demande souhaiteraient connaître l'approche en matière de communication.

S'agissant de la sécurité des policiers, le groupe politique CSV voudrait être tenu au courant de l'évolution de la situation et des causes. Se pose aussi la question des moyens dont dispose la Police pour se protéger et de la formation, sachant que la criminalité a changé et que, en particulier, les attaques au couteau ont considérablement augmenté.

Un troisième volet à examiner concerne la rébellion contre la Police. Un projet de loi, présenté en juin par le ministre de la Justice et le ministre de l'Intérieur, qui a pour objet de sanctionner les agressions contre les services de secours¹, prévoit notamment une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans. La rébellion contre les forces de l'ordre n'est actuellement punie au maximum que d'un emprisonnement de deux ans, une différence qui ne se justifie aucunement aux yeux du groupe politique CSV. Dans ce contexte doit également être posée la question de la sécurité du personnel des moyens de transport public qui se trouve aussi de plus en plus exposé à des agressions.

Monsieur le Directeur général adjoint de la Police grand-ducale atteste une évolution négative, les agressions allant de l'outrage aux violences jusqu'à la rébellion. Le manque de respect envers l'autorité se manifeste déjà en commençant une discussion avec les policiers. Le constat s'impose qu'il s'agit d'une tendance générale dans la société, comme le montrent les nombreuses plaintes de chauffeurs de bus, enseignants et autres auprès de la Police. Les policiers sont d'autant plus exposés aux agressions qu'ils sont au premier rang pour étant les seuls à avoir compétence pour la mise en œuvre des moyens coercitifs prévus par la loi, lesquels ne soulèvent évidemment pas l'enthousiasme des agresseurs.

Des comportements violents sont également adoptés dans la communication par les nouveaux médias. On observe aussi un égoïsme croissant. Par ailleurs, les flux à travers l'Europe et la mobilité accrue des gens rendent plus difficile la connaissance des délinquants qui s'échappent avant la prise des données nominatives. Des problèmes personnels, l'alcoolémie et d'autres facteurs contribuent à baisser le seuil des agressions. Une certaine absence de sanction en cas de « simple » outrage permet d'éviter de surcharger les tribunaux, mais se fait au détriment de l'effet dissuasif des sanctions.

¹ Projet de loi 7340 portant modification de l'article 410-2 du Code pénal pour sanctionner les agressions contre les services de secours

Si, du point de vue des statistiques, le nombre des affaires dans ce domaine a légèrement diminué les cinq dernières années, la situation est ressentie par les concernés comme s'aggravant (sentiment subjectif).

Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure s'étonne de l'intérêt du groupe politique CSV pour la sécurité de la Police, alors que la réforme de celle-ci, contre laquelle le groupe politique CSV s'est exprimé lors du vote à la Chambre des Députés le 12 juin 2018, contient de nombreux éléments de la demande CSV. En outre, une série de mesures est en cours d'élaboration ; ainsi, au cours du mois de septembre prochain, un projet-pilote pour bodycams sera lancé. Il est aussi prévu de sanctionner les agressions contre les policiers par les mêmes peines que celles prévues pour les outrages et violences envers les magistrats et les ministres. Par ailleurs, l'État prendra en charge d'office les frais de justice de l'agent, contre lequel est intenté un procès civil, et ne pourra lui demander le remboursement qu'en cas de condamnation pour faute intentionnelle ou lourde.

À son tour, Monsieur le Ministre de la Justice tient à rappeler que la demande initiale du groupe politique CSV ne pouvait pas « être discutée en abordant, de quelque façon que ce soit, des affaires précises en cours d'instruction », tel que les deux ministres l'ont formulé dans leur réponse du 8 juin 2018. Cette réponse se justifiait en vertu de la séparation des pouvoirs et du secret de l'instruction. La demande reformulée du 29 juin 2018 permet de discuter la problématique évoquée.

En ce qui concerne le projet de loi mentionné ci-dessus qui a pour objet de sanctionner les agressions contre les services de secours, l'orateur souligne qu'il vise tout autant la protection des personnes secourues. La sanction élevée s'explique par l'existence de deux catégories de victimes. Les actuels articles 410-1 et 410-2 du Code pénal, relatifs à l'abstention coupable, prévoient déjà un emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans. Le projet de loi 7340 complètera l'article 410-2 du Code pénal par un second alinéa, aux termes duquel la peine est étendue à celui qui empêche les membres des services de secours à apporter leur aide. Le Code pénal vise en premier la victime qui a besoin d'aide, raison pour laquelle la comparaison des peines en cas d'agressions respectivement contre les services de secours et la Police n'est pas tout à fait juste.

Quant à la politique d'information de manière générale, il s'agit d'une tâche répartie entre les autorités policières et judiciaires. La Police communique les faits bruts ; dès que l'affaire se judiciaire, la communication relève des seules autorités judiciaires qui décident de la forme et du moment pour communiquer des informations. Le secret de l'instruction sert aussi à respecter la présomption d'innocence. S'il existe un intérêt légitime du public à l'information, la Justice a aussi un intérêt à la communication pour faire comprendre au public son fonctionnement et son travail. On constate dès lors depuis une quinzaine d'années une communication plus ouverte des autorités judiciaires. Dans ce contexte a été créé en 2016 un deuxième poste de porte-parole à temps plein.

Un représentant du groupe politique CSV ne voit pas de différence entre les agressions contre les services de secours et celles contre la Police, puisque les policiers viennent en aide aux gens au même titre que les membres des services de secours. Pour cette raison, le groupe politique CSV a critiqué la différence au niveau des sanctions des agressions.

L'orateur souhaiterait encore avoir des précisions sur la formation et les moyens des policiers pour se défendre contre les attaques au couteau et sur les conséquences de l'incident à Bonnevoie, où des policiers se seraient trouvés exposés à des menaces, indépendamment de l'incident, et auraient dû être pris en charge thérapeutiquement.

Un autre membre du groupe politique CSV rend attentif à la primauté du principe de la présomption d'innocence et renvoie au projet de loi 7320 portant modification : 1° du Code

pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; en vue de la transposition de la directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales. La communication par les autorités judiciaires constitue une dérogation au principe de la présomption d'innocence qui est dès lors à appliquer de manière restrictive.

L'orateur soutient que la communication effraie le public en raison du fait que, dans certaines affaires, elle est limitée à un minimum, tandis que dans d'autres, de nombreux détails sont révélés jusqu'à porter atteinte à la présomption d'innocence. Tel a été le cas dans l'affaire Lausdorn, où il n'a pas pu être question de l'application de l'article 8, paragraphe 3 du Code de procédure pénale qui dispose que : « Le procureur général d'Etat ou le procureur d'Etat peut rendre publiques des informations sur le déroulement d'une procédure, en respectant la présomption d'innocence, les droits de la défense, le droit à la protection de la vie privée et de la dignité des personnes ainsi que les nécessités de l'instruction. ». La conséquence pourra être, sur base de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques, l'engagement de la responsabilité de l'Etat pour dysfonctionnement de ses services.

Dans le contexte de la présentation du projet de loi 7340, le ministre de l'Intérieur avait parlé de rébellion contre des personnes venant au secours d'autrui. La rébellion se définit comme résistance contre l'autorité publique et concerne dès lors en premier lieu les personnes qui ont pour mission d'assurer la sécurité des citoyens en veillant à l'exécution des lois et règlements. Le Code pénal sanctionne actuellement la rébellion commise par une seule personne, munie d'armes, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans. Il convient dès lors de mettre la sanction de la rébellion contre des membres de la Police en rapport avec celle prévue en cas de rébellion contre des membres des services de secours.

Monsieur le Ministre de la Justice ne commente pas les propos concernant l'affaire Lausdorn qui est en cours d'instruction. Quant à la rébellion, il convient de noter que nos pays voisins appliquent les mêmes sanctions que celles prévues actuellement par le Code pénal. L'orateur maintient sa position quant à la comparaison des peines en cas de rébellion respectivement contre les services de secours et la Police. Il faut en effet nuancer, puisque l'action des policiers est différente en ce qu'elle est exercée tantôt pour protéger des victimes, tantôt sans qu'il y ait de victimes à protéger. La rébellion contre la Police ne concerne donc pas dans tous les cas d'autres victimes, contrairement aux agressions contre les services de secours. Les ministres concernés sont néanmoins prêts à discuter le volet des sanctions.

Le ministère de la Justice travaille sur un régime de responsabilité civile dérogatoire limité à l'usage des armes et autres moyens de contrainte (transfert de la responsabilité civile à l'Etat), à insérer dans le projet en cours d'élaboration par le ministère, lequel texte est destiné à remplacer la loi modifiée du 28 juillet 1973 réglant l'usage des armes et autres moyens de contrainte par les membres de la force publique dans la lutte contre la criminalité.

Faisant suite aux précisions demandées sur la formation et les moyens de défense, Monsieur le Directeur adjoint de la Police grand-ducale informe les députés que le nombre de cas de rébellion avec armes varie entre 14 et 20 par an, y inclus les tentatives de renverser un agent, la voiture étant alors qualifiée d'arme par destination.

La formation de base s'étend sur deux ans et met l'accent sur les mesures de sécurité. Les mesures de sécurité individuelle couvrent le volet de l'auto-défense, dont les attaques avec armes. Par la suite, un cours annuel de recyclage est obligatoire en matière de protection individuelle.

Les patrouilles se composent au minimum de deux agents. Chaque policier dispose d'un gilet de protection plus léger et les voitures sont équipées de gilets pare-balles.

Le service psychologique de la Police, qui se compose de deux psychologues et d'un policier, a assuré une première prise en charge des policiers concernés dans les affaires de Lausdorn et Bonnevoie. En outre, chaque policier peut à tout moment contacter individuellement le service psychologique en cas de besoin. Monsieur le Directeur général adjoint ne peut donner des précisions au sujet de menaces suite à l'incident de Bonnevoie, puisqu'il n'a pas connaissance de telles menaces.

Pour ce qui est de la communication par la Police, Monsieur le Directeur général adjoint fait savoir que des bulletins de presse sur les faits bruts sont publiés trois fois par jour. De nombreuses demandes sont par ailleurs adressées à la Police par les médias pour des reportages. En 2017, la Police a assuré l'encadrement pour 229 reportages. Le compte de la Police sur Facebook a 50 000 abonnés ; celui sur Twitter est suivi par plus de 11 000 personnes. La Police est en outre présente sur youtube et a une page web.

Quant à la communication en cas de crise, la Police ne peut pas communiquer sur le volet judiciaire, mais transmet les informations qui concernent à ce moment l'ordre public (barrage d'une route, délinquant armé en fuite, etc.). Dès que le Parquet se trouve saisi, c'est lui qui décide seul de la communication. La Police ne communique pas de données personnelles aux médias. Les projets de loi 7168 et 7184 concernent spécifiquement la protection des données en matière pénale ; les conditions de la nécessité, de la finalité et de la proportionnalité restent applicables, mais s'effacent devant le secret de l'instruction.

En cas d'attentat terroriste, une cellule de communication de crise est mise en place par le gouvernement.

Pour ce qui est du cas d'une personne disparue, le Code pénal détermine depuis le 18 mai 2007 dans son article 43-1 la procédure applicable en cas de disparition d'un mineur ou d'un majeur protégé.

En réponse à une question afférente, Monsieur le Ministre de la Justice confirme que l'Inspection générale de la Police est saisie des deux affaires de Lausdorn et de Bonnevoie.

Luxembourg, le 20 septembre 2018

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

La Présidente de la Commission de la Force publique,
Claudia Dall'Agnol

La Présidente de la Commission juridique,
Sam Tanson